

Droit à l'oubli

Comment la loi protège-t-elle les Genevoises et les Genevois ?

Pascale Byrne-Sutton, Préposée adjointe à la protection des données et à la transparence

Rencontre avec les membres du Carrefour de l'amitié

Mercredi 3 février 2016

I Plan de l'intervention

- 1. Rôle du Préposé cantonal à la protection des données à et la transparence**
- 2. L'arrêt "Google" du 13 mai 2014 de la CJUE et son impact pour la Suisse**
- 3. Contexte juridique : à Genève, en Suisse et dans l'Union européenne**
- 4. Protection des données personnelles : rappel de quelques principes généraux concernant la protection de la sphère privée**
- 5. La mise en œuvre du droit à l'oubli – illustrations pratiques**

LIPAD

Loi sur l'**information du public**, l'**accès aux documents** et la protection des données personnelles



Transparence

Accès à un document existant dans l'institution

Priorité à l'information

Sauf si contraire au droit fédéral, à une base légale genevoise formelle ou si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose
En cas de désaccord, le Préposé cantonal propose une **médiation**

Protection des données

Renseignement(s) comportant des données personnelles

Priorité à la protection

Pas d'information - Consentement préalable nécessaire – si engendre un travail disproportionné – le **préavis** du Préposé cantonal est requis



LIPAD

Loi sur l'information du public, l'accès
aux documents et la protection des
données personnelles

Transparence et protection des données dans les institutions publiques genevoises

Canton
Pouvoir exécutif,
pouvoir législatif
Pouvoir judiciaire

Communes
Administrations et
commissions qui en
dépendent

**Etablissements
de droit public**
cantonaux,
communaux et
intercommunaux

les entités privées subventionnées sont soumises uniquement au volet transparence
50% de leur budget minimum CHF 50'000.-, en cas de participation majoritaire au capital social, en cas de délégation de tâches publiques



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

11.02.2016 - Page 4

I DROIT A L'OUBLI : arrêt CJUE 13 mai 2014

Google Spain SL et Google Inc. Contre Agencia Española de Protección de Datos et Mario Costeja González

- A l'origine, action le 5 mars 2010 contre la Vanguardia et Google lié au fait qu'en faisant une recherche sur le nom de M. G. dans le moteur de recherche, liens vers deux pages du quotidien de janvier et mars 1998 – vente aux enchères d'une propriété suite à une saisie découlant de dettes de sécurité sociale : tout est réglé – il n'est pas pertinent que ces informations continuent d'apparaître.
- Rejet de la requête pour la Vanguardia vu que la publication a été faite à la demande du Ministère du travail (base légale). Demande acceptée pour Google compte tenu du fait qu'avec le moteur de recherche, il y a un traitement de données personnelles dont Google est responsable.

SUITES DE L'ARRÊT DE LA CJUE


- Le déréférencement est autorisé depuis mai 2014 dans tous les pays membres de l'Union européenne
- Google, Yahoo et Bing ont mis en place une formulaire de demande de déréférencement
- Au 5 janvier 2016, Google avait reçu, depuis le 29 mai 2014 :
365 689 demandes (725 pour la Suisse) concernant **1 293 037 url** (29 223 URL pour la Suisse – 55,3% supprimés; 44,7% non supprimés)

Source: www.google.com/transparencyreport/removals/europeprivacy/

Pour en savoir plus : <https://support.google.com/websearch/troubleshooter/3111061?hl=fr>

- Besoin de concevoir de nouveaux outils capables de garantir le droit à l'effacement de données personnelles
- Des réflexions profondes tant au plan juridique que technique sont en cours (BIG DATA, droit de propriété numérique, ...).

Contexte juridique dans lequel s'inscrit la question du droit à l'oubli

- A Genève :
 - Loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles pour le secteur public
 - En Suisse :
 - Art. 13 Cst
 - Loi fédérale sur la protection des données (art. 15; art. 12 al. 2 lit. b)
 - Art. 28 al. 1 et 2 CC: atteinte illicite sauf si consentement ou existence d'un intérêt prépondérant – public ou privé - ou loi
 - Adhésion de la Suisse à l'Accord de Schengen-Dublin
 - Au sein de l'Union européenne :
 - Art. 16 du Traité de fonctionnement de l'UE; art. 8 de la Charte des droits fondamentaux; art. 6, 7, 8 et 14 lettre a de la directive 95/46/CE
-  Projet de règlement européen et de directive régissant la protection des données (coopération policière et judiciaire en matière pénale)

| Contexte juridique du droit à l'oubli (suite)

- Conseil de l'Europe :
 - Art. 5, 8 et 9 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 (STE 108)
 - Protocole additionnel du 8 novembre 2001 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données
 - Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) : art. 8 droit au respect de la vie privée et jurisprudence de la CourEDH.

PROTECTION DES DONNEES

Principes fondamentaux de la LIPAD

- Le traitement de données personnelles par une institution publique doit être prévu par une loi ou un règlement (principe de licéité – art. 35 al. 1 LIPAD) et/ou
- les données traitées doivent être pertinentes et nécessaires (principe de proportionnalité – art. 36 LIPAD); et
- exactes et mises à jour (principe d'exactitude – art. 36 LIPAD);
- collectées de manière reconnaissable (principe de transparence de la collecte) et loyale (principe de la bonne foi – art. 38 LIPAD);
- sécurisées (principes de sécurité – art. 37 LIPAD) : protégées contre tout traitement illicite, intactes, disponibles, tenues confidentielles;
- **Détruites ou rendues anonymes, si nécessaire.**

Durée de conservation des données et loi sur les archives publiques

I PROTECTION DES DONNEES

Droits de toute personne en application de la LIPAD



Droit d'accès, en justifiant de son identité, et droit d'interroger (par écrit) l'institution publique pour obtenir toutes informations sur le traitement de données qui la concerne



Droit de rectification et de suppression de données erronées



Droit à l'oubli ? interdiction d'accéder des tiers d'accéder aux données ? Illustrations (données relatives à l'identité, à la situation sociale et fiscale, ...)

La mise en œuvre du droit à l'oubli – Illustrations pratiques – Journalistes

Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste Directive 7.1 -
Protection de la vie privée

Toute personne - y compris les célébrités - a le droit au respect de sa vie privée. Les journalistes ne peuvent enregistrer de sons, d'images ou de vidéos dans son domaine privé sans le consentement de la personne concernée. De même, tout harcèlement des personnes dans leur sphère privée (intrusion dans un domicile, filature, surveillance, harcèlement téléphonique, etc.) est à proscrire.

*Même dans le domaine public, il n'est admissible de photographier ou de filmer des personnes privées sans leur autorisation que si elles ne sont pas mises en évidence sur l'image. En revanche, il est licite de rendre compte par l'image et le son lors d'apparitions publiques et **lorsque l'intérêt public le justifie.***

Exemples de jurisprudence concernant des articles de presse relatant des affaires judiciaires – la liberté d'expression est mise en balance avec le respect de la vie privée

| La mise en œuvre du droit à l'oubli – Illustrations pratiques

Règles relatives à la prescription

Droit pénal

Radiation du casier judiciaire au terme d'un délai variant selon la gravité de l'infraction et de la peine

Droit des poursuites et faillites

Radiation d'une poursuite sur demande du créancier.

Radiation d'une poursuite frappée d'opposition à la suite d'une action générale en reconnaissance de l'inexistence de la créance déduite en poursuite : art. 8a al. 3 lettre a LP.

Le délai de prescription d'un acte de défaut de biens est de 20 ans. Durant ce laps de temps, l'existence d'un acte de défaut de biens reste visible. Passé ce délai, il est automatiquement radié du registre.

Le délai de consultation d'une poursuite est de 5 ans dès sa clôture ou sa péremption et à condition de rendre son intérêt à la consultation vraisemblable.

Exemples de questions posées au Préposé cantonal

Droit à l'oubli

Comment la loi protège-t-elle les genevoises et les genevois ?

En guise de conclusion et pour poursuivre la réflexion, un extrait du numéro anniversaire pour les 25 ans de Courrier International "**Le Monde en 2040**" page 35

"...L'ère de l'enregistrement généralisé est en marche. L'état des recherches permet d'envisager un avenir où toutes nos paroles seront disponibles sur internet. ..."

Je vous remercie pour votre attention.